

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-331 du 16 Octobre 1987

portant modalités pratiques de mise en oeuvre  
de la Politique Nationale de Maintenance des  
Equipements d'Hydraulique Villageoise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi  
Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles  
qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil  
Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du  
mercredi 16 Septembre 1987,

D E C R E T E :

Article 1er. - La Commission Interministérielle chargée de l'élaboration et  
de l'application, à compter de l'année 1986, de la Politique Nationale de  
Maintenance des Equipements d'Hydraulique Villageoise en République Populaire  
du Bénin se compose comme suit :

Président : le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son  
Représentant ;

Membres : - le Ministre Délégué auprès du Président de la République,  
Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de  
l'Administration Territoriale ou son Représentant ;

- le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative  
ou son Représentant ;

- le Ministre de la Santé Publique ou son Représentant ;

- le Ministre des Finances et de l'Economie ou son Représentant ;

- les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des  
Provinces ou leurs Représentants.

Article 2. - Les programmes annuels établis par la Direction de l'Hydraulique  
au Ministère de l'Equipement et des Transports et approuvés par la Commission  
Nationale de Maintenance se rapportent aux travaux ci-dessous :

.../...

- entretien des ouvrages d'Hydraulique Villageoise
- suivi et contrôle du bon fonctionnement des structures de maintenance des moyens d'exhaure
- expérimentation de nouveaux types de pompes
- promotion d'une fabrication locale de certaines pièces d'usure.

Article 3.- Pour la réalisation de ces programmes, il est mis en place un fonds de maintenance dont les principales ressources seront constituées par les contributions des collectivités locales et du Budget National. D'autres ressources sont susceptibles d'être envisagées tels que les reliquats financiers de projets d'Hydraulique Villageoise, les produits de diverses taxes éventuelles liées à l'exploitation des ressources en eau.

Article 4.- Le Ministère de l'Equipeement et des Transports arrête, pour un programme annuel donné, les taux de participation des collectivités locales et du budget national sur proposition de la commission interministérielle de maintenance. Les fonds devant être disponibles à temps, les collectivités locales doivent s'acquitter diligemment de leur quote-part dès les premiers mois qui suivent l'approbation de leur budget de l'année concernée par le programme de maintenance.

Article 5.- Les biens acquis sur le fonds et les activités exercées dans le cadre de l'exécution des programmes de maintenance sont exempts de tous taxes et impôts. Quant aux pièces détachées des pompes manuelles, elles ne pourront être exonérées des taxes et impôts que pour la valeur unitaire excédant 1.000 F CFA.

Article 6.- La Direction des Affaires Financières et Administratives du Ministère de l'Equipeement et des Transports gère le fonds en relation avec la Direction de l'Hydraulique et est responsable devant la Commission Nationale.

Article 7.- La comptabilité du fonds est tenue par le comptable de la Direction de l'Hydraulique. Il produit un compte de gestion arrêté au 31 Décembre et retraçant l'ensemble des opérations de l'année. Il encaisse les recettes, paie les dépenses et tient les registres réglementaires. En outre il établit et adresse au Directeur des Affaires Financières et Administratives les situations trimestrielles et le bilan annuel.

Article 8.- Le contrôle de la gestion financière du fonds est assuré par un contrôleur financier nommé par Arrêté du Ministre Chargé des Finances. Il rend compte périodiquement et particulièrement en fin d'année de ses contrôles à la commission.

.../...

Article 9.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative, le Ministre de la Santé Publique et les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

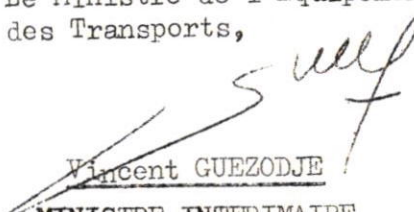
Fait à COTONOU, le 16 Octobre 1987

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



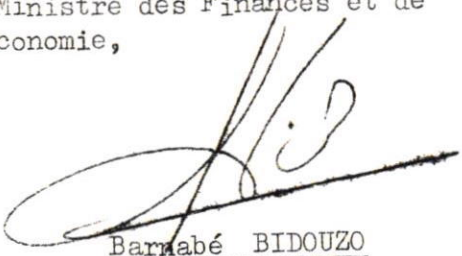
Mathieun KEREKOU

Le Ministre de l'Equipeement et  
des Transports,



Vincent GUEZODJE  
MINISTRE INTERIMAIRE

Le Ministre des Finances et de  
l'Economie,



Barnabé BIDOUZO

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 MFE-MET 8  
CEAP 6 SPD 1 DCCT 1 ONEPI 2 IGE 3 MSP - MISPAT - EDRAC 12 Autres Ministères 10  
BN-DAN 2 DPE-DLC-BCP-INSAE 4 UNB-FASJEP -ENA 2 JORBP 1.-